



## CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

#### N° DEL2026-074 - FORMATION DES ELUS

Nombre d'élus		
En exercice	Présents	Votants
35	31	35

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué 29 mai 2026, s'est réuni Salle du conseil municipal en séance sous la présidence de M. Pierre GONZALVEZ, Maire.

#### Présents :

M. Pierre GONZALVEZ, Mme Florence CHAMBON, M. Alain PARENT, Mme Valérie CANILLAS, M. Denis SERRE, M. Ludovic GERMAIN, Mme Chantal ROUBAUD, M. Philippe ROUX, Mme Valérie BASIN, M. Thierry OLIVIER, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Eric BRUXELLE, Mme Céline DOUSSOT MOREL, M. Gérard GAILLARD, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, M. Nicolas VALIENTE, Mme Claire CLARETON, M. Alain OUDARD, Mme Nassera HAOUA FERRADJI, M. Christophe OUVIER, Mme Amandine AUDOUARD, M. David GALERA, Mme Annie MEYNARD, M. Romain DUFAUD, M. Mathieu BONNET, M. Jamel FATMI, M. François DUCLAUX, M. Roman WIEVIORKA, Mme Amélie GHIGO-DIAZ, M. Christian MONTAGARD, Mme Sandra ROELANDTS DELAVAL.

#### Absents non excusés :

**Procurations** : Mme Brigitte BARANDON donne pouvoir à Mme Céline DOUSSOT MOREL, Mme Sabine PLANEILLE donne pouvoir à M. Alain OUDARD, M. Laurent PAILLET donne pouvoir à M. Denis SERRE, M. William COURCINOUX donne pouvoir à Mme Amélie GHIGO-DIAZ

#### Secrétaire de séance : Monsieur Alain PARENT

Les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et, conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Il convient aujourd'hui de déterminer les crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus et de procéder au débat annuel sur la formation des membres du conseil afin de fixer les nouvelles orientations de la formation.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20% de ce même montant (article L. 2123-14 du

CGCT).

Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement des formations :

- relatives à l'exercice du mandat d'élu local figurant au répertoire des formations arrêtées par le ministre chargé des collectivités territoriales (article R. 2123-12 du CGCT), et
- délivrées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (article L. 2123-16 du CGCT).

Il est également proposé au conseil de débattre sur les nouvelles orientations de la formation qui pourront notamment porter sur les thèmes suivants :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Le cadre juridique de l'action des collectivités territoriales
- Les finances locales et le budget communal
- Les politiques publiques locales et le développement du territoire
- La transition écologique et les enjeux de développement durable à l'échelle locale ;
- Et plus généralement toutes les thématiques en lien direct avec l'exercice du mandat.

Les demandes de formations devront être adressées à Monsieur le Maire et seront acceptées dans la limite des crédits disponibles. Au cas où plusieurs demandes seraient en concurrence et les crédits insuffisants, Monsieur le Maire et les élus concernés se concerteront. A défaut d'accord, sera favorisé l'élu qui aura effectué le moins de jours de formation.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les crédits ouverts au titre de l'année 2026 à 10 000 €.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif. Ce débat annuel peut ne pas être organisé par le conseil municipal dès lors qu'aucune action de formation n'a eu lieu au cours de l'année.

Par ailleurs, et indépendamment du dispositif de formation des élus, chaque élu bénéficie du droit individuel à la formation des élus locaux (ci-après « DIFE »), en application de l'article L. 2123-12-1 du CGCT.

Le DIFE relève de l'initiative individuelle de chaque élu : il est distinct du dispositif de formations que la collectivité finance pour ses élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire de 1% précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par les élus, majorations comprises. Il s'élève à 400€ par élu et par année de mandat dans la limite maximale de 800€.

Afin de mobiliser leurs droits DIFE, les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur la plateforme : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants et R. 2123-12 et suivants,

Vu l'avis de la commission fonctionnement de la commune du 12 mai 2026,

**APRÈS** en avoir délibéré, **DÉCIDE**, (unanimité)

Article 1 : d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 10 000€,

Article 2 : de préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Article 3 : de préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**L'Isle-sur-la-Sorgue, le 5 juin 2026**

M. Alain OUDARD  
Le secrétaire de séance

M. Pierre GONZALVEZ  
Maire



Publiée le 08 juin 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).